

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu l'ordonnance No 85-8 du 28 mars 1985 autorisant la ratification de l'accord portant création de la commission mixte Yougoslavo-Togolaise de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984,

DECRETE :

Article premier. — L'accord portant création de la commission mixte Yougoslavo-Togolaise de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 29 octobre 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1985

Général G. EYADEMA

ACCORD

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION MIXTE
YUGOSLAVO-TOGOLAISE DE COOPERATION
ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Conseil exécutif fédéral de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République Togolaise (ci-après dénommés : Parties contractantes),

Considérant les liens traditionnels d'amitié et de solidarité qui unissent leurs peuples,

Désireux de promouvoir et de renforcer davantage leur coopération économique, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes créent la Commission mixte yougoslavo-togolaise de coopération économique, scientifique et technique (ci-après dénommée : Commission mixte).

Article 2.

A la présidence de la Partie yougoslave de la commission mixte sera désigné un des membres du Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République Socialiste fédérative de Yougoslavie, et à la présidence de la Partie togolaise un des membres du Gouvernement togolais. La Commission mixte comprendra également des experts des deux pays.

Article 3.

La Commission mixte examinera les possibilités qui s'offrent à la promotion et à la consolidation de l'ensemble des rapports économiques, scientifiques et techniques, entre les Parties contractantes et prendra des initiatives en faveur de l'amélioration des conditions de coopération dans tous les domaines présentant un intérêt commun pour les deux pays : domaines de la coopération scientifique, technique, culturelle et de l'éducation.

Elle examinera aussi les problèmes susceptibles d'apparaître au niveau de l'interprétation ou de l'application des dispositions des contrats conclus entre les deux pays dans les domaines susmentionnés.

Article 4.

Le cas échéant, la Commission peut créer des groupes de travail ad hoc, qui seraient chargés d'examiner les questions relevant de certains domaines.

Les dispositions du présent Accord n'excluent pas la tenue de réunions ou de consultations périodiques entre les organismes et les experts compétents des deux pays.

Article 5.

La Commission mixte se réunira chaque fois que de besoin alternativement en République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et en République Togolaise.

Article 6

Le projet d'Ordre du jour de chaque réunion sera examiné par les deux Parties, par la voie diplomatique, au plus tard 30 (trente) jours avant le début de chaque réunion.

Article 7.

Les résultats de toutes les réunions d'experts visées dans l'article 4 du présent Accord, seront présentés pour examen à la Commission mixte.

Article 8.

Le présent Accord est soumis à la ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, conformément aux législations respectives des deux pays, tout en étant applicable provisoirement à partir du jour de sa signature.

Article 9.

Le Présent Accord couvre une période de cinq ans et, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties contractantes sous forme écrite six mois avant la date de son expiration, il sera automatiquement renouvelé.

A la demande de l'une des Parties contractantes, le présent Accord peut être modifié d'un commun accord.

Les modifications et les amendements concernant le présent Accord entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes.

Fait à Belgrade, le 4 octobre 1984, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la
république togolaise
M. Atsu-Koffi AMEGA

Pour le conseil exécutif fédéral de
L'Assemblée de la République Socialiste
Fédérative de Yougoslavie

Dr. Milenko BOJANIC

DECRET N° 85-167 du 15 novembre 1985 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Lomé le 3 septembre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu l'ordonnance No 85-8 du 28 mars 1985 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée signé à Lomé le 3 septembre 1984,

DECRETE :

Article premier — L'accord commercial entre le gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Lomé le 3 septembre 1984, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Article 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1985
Général G. EYADEMA

**ACCORD COMMERCIAL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE.**
Le Gouvernement de la République Togolaise
et

Le Gouvernement de la République Démocratique
de Corée

(ci-après dénommés « Parties Contractantes »),

Animés du désir de développer les relations commerciales entre leurs deux pays sur la base des principes de l'égalité et des avantages mutuels,
Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce entre les deux pays à l'exception :

a — des privilèges et avantages accordés ou qui pourraient être accordés par l'une des Parties Contractantes aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;

b — des privilèges et avantages accordés ou qui pourraient être accordés par l'une des Parties Contractantes aux autres pays en vertu d'un accord spécial.

ARTICLE II

Les deux Parties Contractantes mettront tout en œuvre pour encourager et intensifier leurs échanges commerciaux dans le cadre des dispositions du présent Accord et conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE III

L'exportation des marchandises de la République Togolaise vers la République Populaire Démocratique de Corée et de la République Populaire Démocratique de Corée vers la République Togolaise se réalisera conformément aux listes « A » et « B », listes à caractère indicatif et non limitatif annexées au présent Accord et qui en font partie intégrante.

— sur la liste « A » figurent les produits à exporter vers la République Togolaise

— sur la liste « B » figurent les produits à exporter vers la République Populaire Démocratique de Corée.

ARTICLE IV

Conformément aux législations en vigueur dans chacun des deux pays, les deux Parties Contractantes s'engagent à mettre en admission temporaire les marchandises et objets ci-après désignés :

- a — les échantillons commerciaux
- b — les marchandises et objets destinés à des Foires et Expositions et devant être réexportés
- c — les objets et marchandises importés pour répartition, essais et expériences
- d — les instruments et outillages destinés au montage des stands de Foires et Expositions.

Les produits et marchandises susmentionnés se verront percevoir des droits de douane et toute autre taxe et redevance, s'ils font l'objet d'un prêt ou d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

Par ailleurs l'importation et l'exportation des Echantillons médicaux, des spécialistes pharmaceutiques, des catalogues, des prospectus et matériels publicitaires seront admises en franchise des droits de douanes dans le cadre de la législation en vigueur dans les deux pays. Lesdits échantillons devant porter la mention « non destinés à la vente » ou « not for sale ».

ARTICLE V

Au titre du présent accord, les livraisons de marchandises s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les sociétés commerciales de la République Populaire Démocratique de Corée autorisée à effectuer des opérations de commerce extérieur d'une part et les personnes morales ou physiques agréées de la République Togolaise d'autre part.

Les sociétés commerciales et les personnes morales ou physiques précitées assumeront, à tout égard, l'entière responsabilité des transactions commerciales qu'elles réaliseront.

Les sociétés commerciales et les personnes morales ou physiques de chacun des deux Etats bénéficieront dans l'autre de la même protection juridique que les sociétés commerciales et les personnes morales ou physiques de cet Etat.

ARTICLE VI

Tous les paiements à réaliser dans le cadre du présent Accord s'effectueront en monnaies librement convertibles acceptées d'un commun accord par les deux Parties Contractantes, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays en matière d'opérations et de contrôle des changes.

ARTICLE VII

En vue de développer le commerce entre les deux pays, les deux Parties Contractantes s'accorderont toutes les facilités nécessaires pour l'organisation des foires ou expositions conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE VIII

Dans le but de promouvoir davantage leur coopération commerciale, les deux Parties Contractantes

s'efforceront à faire transporter de préférence les marchandises échangées dans le cadre du présent Accord par des navires battant pavillon de chaque Partie Contractante étant entendu que la répartition se fera dans la proportion de 50%.

ARTICLE IX

Les deux Parties Contractantes faciliteront le transit des marchandises à travers leurs territoires conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE X

Les deux Parties Contractantes se communiqueront mutuellement les informations nécessaires à promouvoir leurs échanges commerciaux.

ARTICLE XI

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées à tous les contrats conclus pendant la durée de validité du présent Accord mais qui n'auront pas été entièrement exécutés avant son expiration.

ARTICLE XII

En vue d'assurer l'exécution du présent Accord, une Commission Mixte composée des représentants des deux Parties Contractantes sera créée. Elle se réunira à la demande de l'une des Parties Contractantes alternativement dans les capitales de la République Populaire Démocratique de Corée et de la République Togolaise.

Toutes les décisions prises par la Commission Mixte seront approuvées respectivement par les Autorités Compétentes de chacun des deux pays.

ARTICLE XIII

Le présent Accord sera valable pour une période de trois ans. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 ans sauf dénonciation formulée par écrit par l'une des Parties Contractantes avec un préavis de trois mois avant la date de son expiration. Il entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des notes constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays. Il peut être révisé ou amendé d'un commun accord par les deux Parties Contractantes.

Fait à Lomé, le 3 septembre 1984, en deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue coréenne, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

Monsieur Pali Yao TCHALLA

Ministre du Commerce et des Transports

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Son Excellence Camarade Kim Hyang San
Ambassadeur de la République Populaire
Démocratique de Corée

LISTE A

Exportations de la République Populaire
Démocratique de Corée

- 1 — Machines — outils et outils
- 2 — Machines et instruments agricoles
- 3 — Moteurs électriques, pompes et machines électriques
- 4 — Produits métalliques
- 5 — Matériaux de construction autre que le ciment
- 6 — Produits alimentaires
- 7 — Médicaments
- 8 — Produits chimiques
- 9 — Produits de l'industrie légère
- 10 — Textiles
- 11 — Alcools.

LISTE B

(exportation de la République togolaise)

- A — Café vert
- B — Fèves de cacao
- C — Phosphates
- D — Coton
- E — Epices
- F — Minerais de fer
- G — Huile de palme brute
- H — Sucre.

DECRET N° 85-168 du 20 novembre 1985 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement N° 6 du 11 mars 1985 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Tcha Tchibara Yacoubi, né le 10 décembre 1946 à Alédjo Kadara (préfecture d'Assoli), fils de Yacoubi et de Nana ex-directeur général de radio Kara, condamné le 11 mars 1983 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à dix ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de radio Kara la somme de 1.911.397 francs, somme qu'il a intégralement remboursée.

Article 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-169 du 21 novembre 1985 portant nomination de préfets, de sous-préfets et d'adjoints aux préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16,

Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981, portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret N° 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :